



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE ILE-DE-FRANCE

SERVICE POLICE DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL N°2019/ 388 DU 12 FEV. 2019 AUTORISANT LE PROJET DE RÉOUVERTURE DE LA BIÈVRE DANS LES COMMUNES D'ARCUEIL ET DE GENTILLY (VAL-DE-MARNE)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2017/1415 du 19 avril 2017, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, du préfet du Val-de-Marne, du préfet des Hauts-de-Seine, du préfet de l'Essonne et du préfet des Yvelines, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion de la Bièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/00072 du 14 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/2077 du 18 juin 2018 prolongeant le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/2724 du 9 août 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, précisant la composition de la commission d'enquête et les modalités de l'enquête publique ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 5 mai 2017, présentée par le Conseil Départemental du Val-de-Marne, enregistrée sous le n° 75 2017 00092 et relative au projet de réouverture de la Bièvre dans les communes d'Arcueil et de Gentilly, dans le département du Val-de-Marne ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 9 mai 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Délégation Départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France en date du 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France en date du 23 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du Président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre en date du 19 juin 2017 ;

VU l'avis défavorable de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 13 juin 2017 ;

VU l'avis réservé de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 9 octobre 2017 ;

VU l'avis de la Ville de Paris en date du 12 juillet 2017 ;

VU les compléments au dossier reçus le 23 octobre 2017 suite à la demande de compléments formulée en date du 28 juillet 2017 ;

VU le courrier de prolongation du délai de réponse du 2 mars 2018 suite à la demande de compléments formulée en date du 24 novembre 2017 ;

VU les compléments reçus le 25 mai 2018 venant consolider le dossier initial suite à la demande de compléments formulée en date du 24 novembre 2017 ;

VU le courrier électronique transmis par l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre au Conseil Départemental du Val-de-Marne le 25 mai 2018 précisant le planning des travaux de suppression des rejets d'eaux usées en Bièvre ;

VU le courrier de recevabilité du service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France en date du 28 juin 2018 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 septembre au 16 octobre 2018 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Gentilly en date du 27 septembre 2018, consulté au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet ;

VU "l'approbation de la demande d'autorisation environnementale" par le conseil municipal de la ville d'Arcueil en date du 27 septembre 2018, consulté au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet ;

VU l'absence d'avis du conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre, consulté au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet ;

VU l'avis favorable avec recommandations du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2018 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 3 janvier 2019;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne en date du 15 janvier 2019 ;

VU le courrier du 22 janvier 2019 par lequel il a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel en date du 1^{er} février 2018 ;

CONSIDERANT que l'opération vise la restauration hydromorphologique de la Bièvre réouverte et permet ainsi une plus grande diversification des écoulements et une amélioration du potentiel du projet en termes d'habitat ;

CONSIDERANT qu'en parallèle du projet, des actions de résorption des pollutions par temps sec et par temps de pluie sont prévues ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, le Conseil Départemental du Val-de-Marne, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à réaliser le projet de réouverture de la Bièvre sur les communes d'Arcueil et de Gentilly et à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation, en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p><i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i></p>	<p>Autorisation</p> <p>La création de grilles proposées comme dispositif anti-intrusion représente un obstacle à l'écoulement des crues.</p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p><i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i></p>	<p>Autorisation</p> <p>Le linéaire de cours d'eau concerné par le projet est égal à 600 mètres linéaires sur chaque rive.</p>
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	<p>Autorisation</p> <p>Le linéaire de berges maçonnées ou tenues par des techniques de génie-civil est égal à 340 mètres linéaires.</p>

Les prescriptions de l'arrêté ministériel visé par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

Le projet ne relève d'aucune autre procédure listée à l'article L.181-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Description des ouvrages, travaux et aménagements

Le projet de réouverture de la Bièvre sur les communes d'Arcueil et de Gentilly s'étend sur un linéaire de 600 m entre l'avenue Paul Doumer à Arcueil et le Parc du Coteau à Gentilly. Il comprend notamment la démolition du réseau de collecte dans lequel transite actuellement la Bièvre et la remise à ciel ouvert du cours d'eau. Un travail sur l'hydromorphologie de ce dernier guide les aménagements.

La phase travaux prévoit les interventions suivantes :

- réouverture, reprofilage et reméandrage du cours d'eau ;
- création de défenses de berge en génie végétal et recharge granulométrique du lit mineur ;
- création d'ouvrages de soutènement ;
- installation de 6 grilles anti-intrusion ;
- création de 4 passerelles de franchissement du cours d'eau et de cheminements piétons ;
- aménagement des espaces verts connexes.

Pour des raisons techniques, certains secteurs ne sont pas rouverts : passage sous le gymnase Ducasse, vanne clapet au niveau de la liaison hydraulique avec le bassin d'orage d'Arcueil.

La phase exploitation comprend le suivi et l'entretien du linéaire de cours d'eau rouvert et des espaces et ouvrages attenants réaménagés ou créés.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les modalités d'intervention à proximité du cours d'eau ;
- la nature, la description et la localisation des travaux effectués ;
- toute information factuelle ou tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

A la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service police de l'eau un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Ce compte-rendu comprend les plans de récolement des ouvrages et des aménagements prévus aux articles 7, 8 et 9 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au fil de l'eau au service police de l'eau, les comptes-rendus des réunions chantier.

Les plans de récolement des ouvrages et des aménagements sont remis au service police de l'eau, dans un délai d'un mois après leur réalisation.

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques à l'organisation du chantier

Le service police de l'eau est informé quinze jours avant du démarrage des travaux, par le bénéficiaire de l'autorisation. Le démarrage des travaux est par ailleurs conditionné à la validation par le service police de l'eau du porter à connaissance prévu à l'article 13.

Les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

ARTICLE 6 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, en cas d'incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire de l'autorisation informe dans les meilleurs délais le préfet, le service en charge de la police de l'eau et, si besoin, les gestionnaires de réseaux de collecte.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

ARTICLE 7 : Dispositions concernant la réalisation d'installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur (rubrique 3.1.1.0)

Des grilles anti-intrusion sont mises en place à chaque transition canalisation/zone ouverte : extrémités amont et aval du projet, extrémités amont et aval du tronçon sous le gymnase Ducasse et au niveau du tronçon non rouvert au droit de l'ouvrage de liaison avec le bassin d'Arcueil. Ces grilles possèdent les caractéristiques suivantes :

- Espacement libre entre les barreaux : 11 cm maximum,

- Epaisseur des barreaux : 8 mm.

ARTICLE 8 : Dispositions concernant la modification du profil en long ou du profil en travers du cours d'eau (rubrique 3.1.2.0)

Le projet comprend la démolition du réseau dans lequel circule actuellement la Bièvre et la remise à ciel ouvert de celle-ci sur un linéaire d'environ 600 mètres.

Afin de diversifier l'hydromorphologie du cours d'eau, six rétrécissements du lit mineur, des banquettes en alternance permettant de créer un chenal d'étiage ainsi qu'un reprofilage en pente douce des berges non artificialisées sont créés.

Le lit du cours d'eau est constitué de substrats diversifiés, composés de matériaux granulaires non mobilisables par la Bièvre intégrés dans une matrice argileuse de 20 cm d'épaisseur.

Des plantations et des semis accompagnent les travaux : plantations d'hélophytes sur les banquettes, de bosquets d'arbustes ainsi que d'arbres de haut jet (aulnes, frênes, saules).

Séquence 1 : de l'avenue Paul Doumer au gymnase Ducasse

Sur une dizaine de mètres en amont du pont de l'avenue Paul Doumer, la Bièvre est rouverte mais reste canalisée.

En aval du pont, les caractéristiques techniques du projet sont les suivantes et correspondent aux plans et coupes figurant dans la notice écologique jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale consolidé :

- création d'un lit mineur de 2,5 à 3 m correspondant à la largeur au radier du dalot actuel avec la réalisation de protections de berges en fascines d'hélophytes,
- création de deux rétrécissements localisés conformément au profil en long figurant dans la notice écologique jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale consolidé,
- pente du cours d'eau de l'ordre de 1 ‰,
- mise en place d'ouvrages de soutènements en rive gauche en présence de bâtiments d'habitation surplombant le talus actuel,
- création de talus en pente douce (pente comprise entre 3 et 7 ‰),
- renforcement des berges en technique de génie-végétal (boudins lestés : toiles coco remplies de cailloux et de fines avec un accompagnement végétal) aux endroits sensibles à l'érosion,
- création d'une promenade piétonne d'une largeur de 2,50 m surplombant le lit de la Bièvre en rive droite avec nécessité de créer un mur de soutènement de la voirie,
- création dans le lit majeur d'un cheminement passant d'une rive à l'autre. La première partie de ce chemin est conçue en platelage bois et se situe à plus de 2 m de haut par rapport au lit mineur du cours d'eau, la deuxième partie est signalée par des pas japonais et est calée plus proche du lit mineur, tout en conservant des zones renaturées inaccessibles.

Séquence 2 : du gymnase Ducasse au stade de football

Les caractéristiques techniques du projet sont les suivantes et correspondent aux plans et coupes figurant dans la notice écologique jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale consolidé :

- création d'un lit mineur de 1,5 à 2 m de large avec la réalisation de protections de berges en fascines d'hélophytes,
- création de deux rétrécissements,
- pente du cours d'eau de l'ordre de 1,5 ‰,

- création d'un ouvrage de soutènement en rive gauche afin d'adoucir la berge et d'implanter un cheminement bas le long de l'avenue Raspail,
- création de méandres et de milieux humides (mares) en rive droite,
- création d'un profil en travers asymétrique avec une banquette d'hélophytes marquée en intrados des méandres.

Séquence 3 : du stade de football au parc du Coteau

Les caractéristiques techniques du projet sont les suivantes et correspondent aux plans et coupes figurant dans la notice écologique jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale consolidé :

- création d'un lit mineur rectiligne le long du stade de football avec nécessité de créer un ouvrage de soutènement en rive droite sur toute la longueur du stade,
- création de berges en pentes douces protégées de part et d'autre sur les risbermes latérales par des ouvrages en techniques végétales,
- prolongation du cheminement bas débuté en séquence 2,
- dans le parc du Coteau, le cours d'eau forme de larges méandres et les berges sont consolidées par des fascines d'hélophytes. En rive droite, le talus arboré existant est maintenu et consolidé par un enrochement para-vertical sur une vingtaine de mètres. Un peu plus à l'aval, les pentes des berges sont adoucies pour se raccorder à ce talus. En rive gauche, un talus enherbé en pente très douce est mis en place. Enfin, tout à l'aval, un entonnement maçonné permet le retour de l'eau vers le dalot existant.

ARTICLE 9 : Dispositions concernant la consolidation ou la protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes (rubrique 3.1.4.0)

Les ouvrages maçonnés sont réalisés uniquement dans les zones où le cours d'eau est fortement encaissé telles qu'identifiées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Les secteurs suivants sont concernés :

- Entre le pont de l'avenue Paul Doumer et le gymnase Ducasse, en rive gauche, lorsque des habitations sont présentes et en rive droite au niveau de l'avenue de la Division Leclerc ;
- Entre le gymnase Ducasse et le parc du Coteau, en rive gauche, dans la partie longeant le parc à la suite du gymnase Ducasse et en rive droite, sur toute la longueur du stade de football.

Sur les autres secteurs, les techniques écologiques sont utilisées pour la renaturation des berges.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 10 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter l'impact des opérations d'entretien pouvant avoir une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.

En cas de cession, le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire de l'autorisation ou cessionnaire les prescriptions du présent arrêté qui s'appliquent à lui.

L'emploi de produits désherbants chimiques et de produits phytopharmaceutiques est proscrit. Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique.

ARTICLE 11 : Dispositions concernant la réalisation d'installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur (rubrique 3.1.1.0)

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien des grilles anti-intrusion selon les modalités et la périodicité définies dans le dossier de demande d'autorisation environnementale consolidé (§ 5.2.3).

ARTICLE 12 : Dispositions concernant la modification du profil en long ou du profil en travers du cours d'eau (rubrique 3.1.2.0) et la consolidation ou la protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes (rubrique 3.1.4.0)

Les actions de suivi et d'entretien du futur aménagement sont mises en œuvre selon la répartition définie au tableau 17 figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale consolidé (§ 5.2).

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le contrôle, l'entretien et le suivi des ouvrages hydraulique.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure l'entretien des espaces verts et du cours d'eau jusqu'à sa remise en gestion à l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre.

Le plan de gestion est transmis sous forme de porter à connaissance pour validation avant le démarrage des travaux au service Police de l'Eau. Il s'appuie sur les fréquences de suivi figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale consolidé et est adapté à l'entretien d'un cours d'eau (entretien sélectif) et non d'un espace vert.

ARTICLE 13 : Gestion hydraulique des écoulements

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que le débit naturel de la Bièvre s'écoule vers l'aval depuis le nœud Méricourt jusqu'à un maximum de 500 l/s. Par temps de pluie, ce débit est réduit à 150 l/s.

Le temps de pluie est défini comme le temps à partir duquel le déversoir d'orage Bièvre situé à Paris est sollicité par au moins une surverse unitaire liée à un épisode pluvieux (Surverses Lazaristes, Italie, Max Jacob, ou collecteur unitaire RD126/Gabriel Péri), et jusqu'à 1 heure après la fin de la sollicitation de la dernière surverse unitaire.

TITRE IV

ARTICLE 14 : Contrôles

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 15 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 16 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 17 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 18 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 19 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 21 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Arcueil et Gentilly pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies d'Arcueil et Gentilly et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 22 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 24 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, les maires des communes d'Arcueil et de Gentilly, le Président du Territoire Grand Orly Seine Bièvre et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, au Directeur Régional Île-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bièvre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Jean-Philippe LEGUEULT